



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 3808

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le préjudice causé aux communes du fait de l'application des dispositions de la loi de finances pour 1991 concernant le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, les équipements construits par les collectivités locales et mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA (Etat, associations, personnes physiques), moyennant un loyer, sont exclus du bénéfice du Fonds. Il demande si le Gouvernement, à l'occasion de la prochaine loi de finances, envisage de revenir sur ces dispositions pénalisantes pour les investissements des collectivités locales.

Texte de la réponse

L'inéligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) des équipements construits par les collectivités par les collectivités locales et mis à disposition de tiers éligibles au FCTVA n'est pas une mesure nouvelle. Elle résulte de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 qui dispose que sont exclues de l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Le Gouvernement n'envisage pas, en cette période de restriction budgétaire, de modifier ce dispositif législatif inchangé depuis lors.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3808

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1950

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3436